



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 19 novembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Ordonnance relative à la notification des écritures

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

1. Le 9 novembre 2007, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé une version confidentielle du document intitulé « Observations du Bureau du conseil public suite à l'invitation de la Chambre de première instance¹ » (« les Observations »), laquelle mentionnait au nombre des destinataires, comme indiqué sur la page de garde, les représentants légaux des victimes.

2. Après avoir reçu les Observations, le Greffe a demandé au juriste de la Section de première instance si le document devait être communiqué conformément aux indications du Bureau du conseil public pour les victimes ou s'il devait, en tant que document confidentiel, ne pas être porté à la connaissance des représentants légaux des victimes. Les raisons avancées pour justifier de ne pas communiquer le document aux représentants légaux des victimes découlaient de la pratique établie par la Chambre préliminaire I dans sa Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06, dans laquelle elle déclarait :
 - i) À moins que la Chambre n'en décide autrement au vu de circonstances exceptionnelles, les Représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06 :
 - a. recevront notification uniquement des documents publics contenus dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*².

3. Une question similaire s'est posée s'agissant du rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins portant sur les questions de sécurité liées au double statut de victime et de témoin³, déposé le 13 novembre 2007 à titre confidentiel. La question de la notification d'écritures portant la mention « confidentiel » aux

¹ ICC-01/04-01/07-1021-Conf.

² 22 septembre 2006, ICC-01/04-01/06-462, p. 9.

³ ICC-01/04-01/06-1026-Conf.

représentants légaux des victimes a également été soulevée lors de l'audience du 30 octobre 2007⁴.

4. Tant qu'une approche applicable à la Cour dans son ensemble ne sera pas adoptée, la Chambre estime qu'il incombe à la partie ou au participant qui dépose un document de déterminer à qui il est effectivement destiné, ce qui devrait apparaître dans la liste des parties, des participants et des autres organes mentionnés sur la page de garde. Il revient alors au Greffe de communiquer le document en fonction de cette liste.
5. En outre, par souci de clarté, la Chambre ordonne que toutes les écritures déposées à l'avenir indiquent clairement dans leur titre de quelle partie, de quel participant ou de quel organe elles émanent.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 19 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)

⁴ Transcription anglaise de l'audience du 30 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 2 à 5.